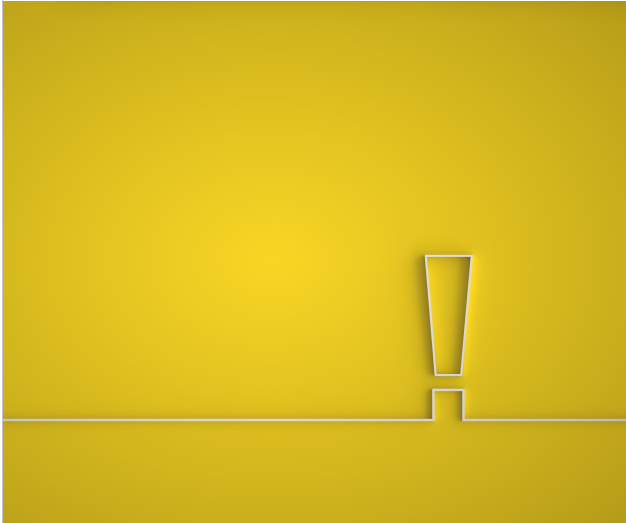


La culture numérique: un cadre juridique à réinventer

Pierre Trudel

<<https://pierretrudel.openum.ca/>>

Trois grandes tendances

- 
- Le numérique modifie les façons de faire ET les conditions d'application des lois
 - Les droits et obligations découlent aussi bien des normes par défaut intégrées dans les objets que des lois des états
 - Les états et les autres producteurs de normes ne peuvent prétendre à l'entière souveraineté dans le cyberspace
 - Mais conservent une capacité de formuler des règles ou de créer des états de fait qui engendrent des RISQUES pour les acteurs

En premier lieu, la nouveauté est source d'incertitude du fait de l'absence de recul sur les sujets à traiter. **En deuxième lieu**, plusieurs technologies présentent une rupture avec les structures traditionnelles (comme la chaîne de blocs) bouleversant les modes habituels de contrôle. **En troisième lieu**, il est commun de réguler le technologique avec une pluralité de normes qui se superposent : la loi réfère à des décrets, qui réfèrent à des normes techniques, elles-mêmes exigeant habituellement de rédiger des documentations internes. Ce *modus operandi* n'est pas si maîtrisé d'autant que des doutes existent sur l'existence et le contenu de ces normes. **En quatrième lieu**, si la réflexion autour de l'encadrement des technologies s'opère au niveau mondial, il existe des différences « culturelles » entre les pays.

Les plateformes et autres dispositifs techniques **régulent**

- Par défaut, ils imposent des conditions
- pas toujours compatibles avec le respect des droits fondamentaux et les lois nationales



Des données qui se massifient

- les données massives sont produites par l'ensemble des faits et gestes survenant dans les milieux de vie sont des ressources générées par l'ensemble des êtres interagissants de même que les objets qui sont sous leur maîtrise directe ou indirecte.
- Les données sont produites, notamment par les mouvements et autres faits et gestes des individus.
- Une fois massifiées, les données concernent la collectivité.

Bien sûr, ces éléments d'information peuvent, lorsqu'elles sont utilisées de manière à procurer une capacité d'identifier un individu, redevenir assujetties aux exigences de protection de sa vie privée.

Mais lorsqu'elles constituent un intrant à la création de valeur (par exemple, lorsqu'elles servent à appuyer la diffusion de publicité programmatique ou à générer des listes de contenus (playlists) proposés sur Spotify), c'est une ressource dans laquelle la collectivité a un intérêt. Un intérêt généralement beaucoup plus significatif que celui que pourrait revendiquer un individu.

La « société de surveillance »

- Les processus algorithmiques et fondés sur les technologies de l'intelligence artificielle procurent une capacité considérable de collecter, compiler analyser des données sur plusieurs dimensions de la vie de chacun et d'inférer, voire anticiper les comportements.



Pire, un tel cadre juridique centrées sur les données à l'égard des individus laisse sans supervision significative les opérations par lesquelles on extrait de la valeur des données une fois massifiées. Cette absence de cadre juridique pertinent laisse se produire « accidents » et désarticulation des équilibres (illustrés par des scandales comme celui de *Cambridge Analytica*) puis essaie ensuite tant bien que mal de réparer la casse.

Évidemment, il nous reste toujours à nous amuser à « contrôler » individuellement nos données personnelles, changer nos paramètres par défaut, voire se déconnecter de Facebook ou jouer la comédie de la personne qui en a assez de ce monde connecté et qui cesse illico d'utiliser Google et Instagram! Autant d'artifices qui continuent naïvement de supposer que tout cela n'est qu'une affaire individuelle, de « contrat » entre internautes et une entreprise qui nous jure avoir à cœur nos données !

Ces paradoxes invitent à considérer les données produites par les individus qui agissent dans le monde connecté sous leur aspect collectif. Il s'agit de s'intéresser aux opérations juridiques qui sont caractéristiques de la société de surveillance.

Des risques



- frontières géographiques de plus en plus poreuses,
- viralité omniprésente
- la distinction entre professionnels et individus fragilisée. (économie de partage)
- **Les espaces en ligne devenus milieux de vie**

Alors qu'au début du siècle, on percevait les risques technologiques au regard des seules transactions qui étaient désormais rendues possibles, un éclatement des hypothèses à risques est perceptible. Tous les champs d'activités sont concernés d'autant qu'un décloisonnement des frontières habituelles s'opère. Ce décloisonnement concerne **en premier lieu** les frontières géographiques qui deviennent de plus en plus poreuses, les technologies se déployant globalement et même l'encadrement, qu'il soit légal ou technique, donnant lieu à des inspirations mondiales. Les frontières se fragilisent aussi, **en deuxième lieu**, dans la distinction autrefois plus aisée entre professionnels et individus. Avec la multiplication des plateformes, et leur puissance accrue, les individus détiennent d'une part des statuts distincts cumulant parfois des rôles de consommateur, de citoyen, d'individu. Ils sont aussi, d'autre part, avec l'économie dite collaborative, des entrepreneurs, des diffuseurs de contenus, des vendeurs, des prestataires de services. On est donc très loin de la structure économique sur laquelle les dispositions relatives à la responsabilité (articles 22 et suivants LCCJTI) avaient pris fondement. **En troisième lieu**, ces mutations ont forcément un effet direct sur les catégorisations que le droit ne manque pas d'apporter. D'autant que ces changements créent des zones de contact entre les disciplines qui n'avait été envisagées. À titre d'exemple, avec les médias sociaux, on est confronté à de nouveaux équilibres entre liberté d'expression et atteinte à la réputation.

Risques diversifiés

Les objets connectés producteurs de données;

La viralité génère de nouveaux risques;

Décuplement des capacités d'hypertrucages;

La généralisation des algorithmes pouvant se substituer à une décision humaine, et ce, sans transparence;

L'intelligence artificielle et l'apprentissage profond multiplient les capacités avec un niveau d'opacité accentué;

La pluralité des couches normatives tant juridique, éthique que technique

perte de souveraineté des États en concurrence avec d'autres instances industrie, standards techniques, etc.;

Un droit collectif sur les données massives ?

- Les données massifiées sont utilisées afin de générer de la valeur.
- Les données ne concernent pas que chacun des individus, c'est aussi une ressource à caractère collectif.



Les données sont multiformes. Elles ne sont plus uniquement rattachées aux individus. Elles constituent désormais un réseau. Bellanger explique que « certes chacune demeure personnelle, mais elles sont désormais organisées en une totalité indissociable ». En effet, les données personnelles « ne sont pas isolables en pratique : donner accès à sa liste de contacts, à ses photos, à son agenda, à son courrier, à sa position engage mécaniquement, de fait, les données personnelles d'autrui sur lesquelles on ne dispose d'aucun droit ».

comment calibrer le droit, les lois et les droits ?

- Les situations se déroulant en ligne défient les catégories traditionnelles qui compartimentent les lois et les organismes publics.
- Pour avoir la capacité d'intervenir sur des réalités qui se déploient en réseau, il faut déployer des modes d'intervention qui fonctionneront en réseau.



Les situations se déroulant en ligne défient les catégories traditionnelles qui compartimentent les lois et les organismes publics.

L'application des lois ne peut plus être bridée par les limites d'une vision compartimentée du droit héritée de l'époque où les réseaux constituaient l'exception. Pour avoir la capacité d'intervenir sur des réalités qui se déploient en réseau, il faut déployer des modes d'intervention qui fonctionneront en réseau.

Pierre Trudel
Centre de recherche en droit public
Faculté de droit
Université de Montréal

<https://pierretrudel.openum.ca/>

514-343-6263

pierre.trudel@umontreal.ca



Pierre Trudel est membre du Barreau du Québec et professeur au Centre de recherche en droit public de la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Il est chroniqueur régulier au journal *Le Devoir*. Il est membre de la Commission sur la liberté académique de la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'universités. Il enseigne et mène des recherches en droit des médias et en droit du cyberspace. Il a publié plusieurs ouvrages sur le droit de l'information notamment *Droit de la radio et de la télévision* et *Droit du cyberspace*. Ses plus récentes publications portent sur « La faute journalistique en droit civil », le droit de la personne sur son image, la liberté d'expression, le statut des moteurs de recherche et les Fausses nouvelles et les réseaux sociaux. Il a fait partie du Comité d'experts chargés par le gouvernement du Canada de la révision des lois sur les télécommunications et sur la radiodiffusion. Il copréside un groupe d'experts chargés de conseiller le ministère du Patrimoine canadien au sujet de la régulation des propos préjudiciables en ligne. [<https://pierretrudel.openum.ca/>]